



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2021-064

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Délégation mer et littoral

22-2021-03-25-00001 - Arrêté n°103 du 25/03/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (4 pages)	Page 3
22-2021-03-25-00002 - Arrêté n°104 du 25/03/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (4 pages)	Page 8
22-2021-03-25-00003 - Arrêté n°105 du 25/03/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (4 pages)	Page 13
22-2021-03-25-00004 - Arrêté n°106 du 25/03/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (4 pages)	Page 18
22-2021-03-25-00005 - Arrêté n°107 du 25/03/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (4 pages)	Page 23
22-2021-04-06-00001 - Arrêté n°110 du 06/04/2021 portant autorisation de cultures marines (2 pages)	Page 28
22-2021-04-06-00002 - Arrêté n°111 du 06/04/2021 portant autorisation de cultures marines (2 pages)	Page 31
22-2021-04-06-00003 - Arrêté n°112 du 06/04/2021 portant autorisation de cultures marines (2 pages)	Page 34
22-2021-04-06-00004 - Arrêté n°113 du 06/04/2021 portant autorisation de cultures marines (2 pages)	Page 37
22-2021-03-29-00001 - Arrêté n°77 du 29/03/2021 portant autorisation de cultures marines (2 pages)	Page 40

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-03-25-00001

Arrêté n°103 du 25/03/2021 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**Arrêté N° 103 du 25/03/2021
portant rejet d'une demande d'autorisation
d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-3 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants et R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° PL21/0002 en date du 12/01/2021 ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Considérant que le code rural et de la pêche maritime prévoit à son article R923-32 que « *le titulaire de la concession objet de la demande de substitution doit la détenir depuis dix ans au moins au moment du dépôt de la demande. [...]* » et que « *Cette condition de durée ne s'applique pas dans les cas suivants : 1° en cas de transmission de la totalité d'une entreprise au bénéfice d'une personne physique ou morale unique ; 2° en cas de transmission permettant l'installation d'une personne physique [...] soit à titre individuel, soit à titre personnel dans le cadre d'une personne morale de droit privé* » ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé la demande de substitution n°PL21/0002 le 12 janvier 2021, qu'il a obtenu la concession n°19005663 le 5 décembre 2013 et qu'en conséquence il la détient depuis moins de 10 ans au moment du dépôt de la demande ;

Considérant que le bénéficiaire de la demande est titulaire de concessions de cultures marines sur le domaine public maritime des quartiers de Paimpol et Marennes, qu'il est déjà installé en qualité de conchyliculteur et qu'en conséquence la demande sus-visée ne s'inscrit pas dans le cadre d'une transmission permettant l'installation d'une personne physique ;

Considérant que le pétitionnaire est titulaire de 217,40 ares de concessions de cultures marines dans les Côtes-d'Armor non concernées par la demande de substitution n°PL21/0002 et qu'en conséquence cette demande ne s'inscrit pas dans le cadre de la transmission de la totalité de l'entreprise au bénéfice d'une personne physique ou morale unique ;

Considérant que, conformément à l'article R923-36, "*lorsqu'il existe un écart entre l'indemnité demandée par l'ancien concessionnaire et la valeur moyenne de référence corrigée par les éléments particuliers de la concession [...], l'ancien concessionnaire justifie cet écart à la commission des cultures marines*" ;

Considérant que l'indemnité demandée par l'ancien concessionnaire est de 8 100 euros pour la concession 19005663, soit un montant de 44 240 euros par hectare pour un dépôt surélevé alors que la valeur moyenne de référence est de 22 000 euros par hectare, conformément aux conclusions de la commission des cultures marines réunie en formation restreinte en février 2019, et que le pétitionnaire n'a pas justifié cet écart auprès de la commission des cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines présentée par CARTRON THIERRY BRUNO - n° d'administré : 19774259 demeurant 7 CHEMIN DU BAS D'ANVILLE , 17750 ETAULES concernant une opération de Substitution à un tiers pour la parcelle 19005663 située à la PORS DON pour 18.31 ares est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télerecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Paimpol, le 25/03/2021
Pour le Préfet et par délégation**

La cheffe de l'unité
cultures marines



Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-03-25-00002

Arrêté n°104 du 25/03/2021 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté N° 104 du 25/03/2021
portant rejet d'une demande d'autorisation
d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-3 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants et R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° PL21/0002 en date du 12/01/2021 ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Considérant que le code rural et de la pêche maritime prévoit à son article R923-32 que « *le titulaire de la concession objet de la demande de substitution doit la détenir depuis dix ans au moins au moment du dépôt de la demande. [...]* » et que « *Cette condition de durée ne s'applique pas dans les cas suivants : 1° en cas de transmission de la totalité d'une entreprise au bénéfice d'une personne physique ou morale unique ; 2° en cas de transmission permettant l'installation d'une personne physique [...] soit à titre individuel, soit à titre personnel dans le cadre d'une personne morale de droit privé* » ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé la demande de substitution n°PL21/0002 le 12 janvier 2021, qu'il a obtenu la concession n°19005062 le 18 avril 2018 et qu'en conséquence il la détient depuis moins de 10 ans au moment du dépôt de la demande ;

Considérant que le bénéficiaire de la demande est titulaire de concessions de cultures marines sur le domaine public maritime des quartiers de Paimpol et Marennes, qu'il est déjà installé en qualité de conchyliculteur et qu'en conséquence la demande sus-visée ne s'inscrit pas dans le cadre d'une transmission permettant l'installation d'une personne physique ;

Considérant que le pétitionnaire est titulaire de 217,40 ares de concessions de cultures marines dans les Côtes-d'Armor non concernées par la demande de substitution n°PL21/0002 et qu'en conséquence cette demande ne s'inscrit pas dans le cadre de la transmission de la totalité de l'entreprise au bénéfice d'une personne physique ou morale unique ;

Considérant que, conformément à l'article R923-36, "*lorsqu'il existe un écart entre l'indemnité demandée par l'ancien concessionnaire et la valeur moyenne de référence corrigée par les éléments particuliers de la concession [...], l'ancien concessionnaire justifie cet écart à la commission des cultures marines*" ;

Considérant que l'indemnité demandée par l'ancien concessionnaire est de 10 100 euros pour la concession 19005062, soit un montant de 44 220 euros par hectare pour un dépôt surélevé alors que la valeur moyenne de référence est de 22 000 euros par hectare, conformément aux conclusions de la commission des cultures marines réunie en formation restreinte en février 2019, et que le pétitionnaire n'a pas justifié cet écart auprès de la commission des cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines présentée par CARTRON THIERRY BRUNO - n° d'administré : 19774259 demeurant 7 CHEMIN DU BAS D'ANVILLE , 17750 ETAULES concernant une opération de Substitution à un tiers pour la parcelle 19005062 située à la BAIE DE PAIMPOL pour 22.84 ares est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télerecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paimpol, le 25/03/2021

Pour le Préfet et par délégation

La cheffe de l'unité
cultures marines



Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-03-25-00003

Arrêté n°105 du 25/03/2021 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté N° 105 du 25/03/2021
portant rejet d'une demande d'autorisation
d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-3 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants et R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° PL21/0002 en date du 12/01/2021 ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Considérant que le code rural et de la pêche maritime prévoit à son article R923-32 que « *le titulaire de la concession objet de la demande de substitution doit la détenir depuis dix ans au moins au moment du dépôt de la demande. [...]* » et que « *Cette condition de durée ne s'applique pas dans les cas suivants : 1° en cas de transmission de la totalité d'une entreprise au bénéfice d'une personne physique ou morale unique ; 2° en cas de transmission permettant l'installation d'une personne physique [...] soit à titre individuel, soit à titre personnel dans le cadre d'une personne moral de droit privé* » ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé la demande de substitution n°PL21/0002 le 12 janvier 2021, qu'il a obtenu la concession n°13008212 le 24 juin 2013 et qu'en conséquence il la détient depuis moins de 10 ans au moment du dépôt de la demande ;

Considérant que le bénéficiaire de la demande est titulaire de concessions de cultures marines sur le domaine public maritime des quartiers de Paimpol et Marennes, qu'il est déjà installé en qualité de conchyliculteur et qu'en conséquence la demande sus-visée ne s'inscrit pas dans le cadre d'une transmission permettant l'installation d'une personne physique ;

Considérant que le pétitionnaire est titulaire de 217,40 ares de concessions de cultures marines dans les Côtes-d'Armor non concernées par la demande de substitution n°PL21/0002 et qu'en conséquence cette demande ne s'inscrit pas dans le cadre de la transmission de la totalité de l'entreprise au bénéfice d'une personne physique ou morale unique ;

Considérant que, conformément à l'article R923-36, "*lorsqu'il existe un écart entre l'indemnité demandée par l'ancien concessionnaire et la valeur moyenne de référence corrigée par les éléments particuliers de la concession [...], l'ancien concessionnaire justifie cet écart à la commission des cultures marines*" ;

Considérant que l'indemnité demandée par l'ancien concessionnaire est de 150 300 euros pour la concession 13008212, soit un montant de 70 560 euros par hectare pour un parc d'élevage en surélevé alors que la valeur moyenne de référence est de 25 025 euros par hectare, conformément aux conclusions de la commission des cultures marines réunie en formation restreinte en février 2020, et que le pétitionnaire n'a pas justifié cet écart auprès de la commission des cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines présentée par CARTRON THIERRY BRUNO - n° d'administré : 19774259 demeurant 7 CHEMIN DU BAS D'ANVILLE , 17750 ETAULES concernant une opération de Substitution à un tiers pour la parcelle 13008212 située à la BAIE DE PAIMPOL pour 213.0 ares est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Paimpol, le 25/03/2021
Pour le Préfet et par délégation**

La cheffe de l'unité
cultures marines



Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-03-25-00004

Arrêté n°106 du 25/03/2021 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté N° 106 du 25/03/2021
portant rejet d'une demande d'autorisation
d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-3 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants et R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;


Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° PL21/0002 en date du 12/01/2021 ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Considérant que le code rural et de la pêche maritime prévoit à son article R923-32 que « *le titulaire de la concession objet de la demande de substitution doit la détenir depuis dix ans au moins au moment du dépôt de la demande. [...]* » et que « *Cette condition de durée ne s'applique pas dans les cas suivants : 1° en cas de transmission de la totalité d'une entreprise au bénéfice d'une personne physique ou morale unique ; 2° en cas de transmission permettant l'installation d'une personne physique [...] soit à titre individuel, soit à titre personnel dans le cadre d'une personne morale de droit privé* » ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé la demande de substitution n°PL21/0002 le 12 janvier 2021, qu'il a obtenu la concession n°13008116 le 5 décembre 2013 et qu'en conséquence il la détient depuis moins de 10 ans au moment du dépôt de la demande ;

Considérant que le bénéficiaire de la demande est titulaire de concessions de cultures marines sur le domaine public maritime des quartiers de Paimpol et Marennes, qu'il est déjà installé en qualité de conchyliculteur et qu'en conséquence la demande sus-visée ne s'inscrit pas dans le cadre d'une transmission permettant l'installation d'une personne physique ;

Considérant que le pétitionnaire est titulaire de 217,40 ares de concessions de cultures marines dans les Côtes-d'Armor non concernées par la demande de substitution n°PL21/0002 et qu'en conséquence cette demande ne s'inscrit pas dans le cadre de la transmission de la totalité de l'entreprise au bénéfice d'une personne physique ou morale unique ;

Considérant que, conformément à l'article R923-36, "*lorsqu'il existe un écart entre l'indemnité demandée par l'ancien concessionnaire et la valeur moyenne de référence corrigée par les éléments particuliers de la concession [...], l'ancien concessionnaire justifie cet écart à la commission des cultures marines*" ;

Considérant que l'indemnité demandée par l'ancien concessionnaire est de 145 700 euros pour la concession 13008116, soit un montant de 68 670 euros par hectare pour un parc d'élevage en surélevé alors que la valeur moyenne de référence est de 25 025 euros par hectare, conformément aux conclusions de la commission des cultures marines réunie en formation restreinte en février 2020, et que le pétitionnaire n'a pas justifié cet écart auprès de la commission des cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines présentée par CARTRON THIERRY BRUNO - n° d'administré : 19774259 demeurant 7 CHEMIN DU BAS D'ANVILLE , 17750 ETAULES concernant une opération de Substitution à un tiers pour la parcelle 13008116 située à la BAIE DE PAIMPOL pour 212.18 ares est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télerecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Paimpol, le 25/03/2021
Pour le Préfet et par délégation**

La cheffe de l'unité
cultures marines



Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-03-25-00005

Arrêté n°107 du 25/03/2021 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté N° 107 du 25/03/2021
portant rejet d'une demande d'autorisation
d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-3 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants et R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° PL21/0002 en date du 12/01/2021 ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Considérant que le code rural et de la pêche maritime prévoit à son article R923-32 que « *le titulaire de la concession objet de la demande de substitution doit la détenir depuis dix ans au moins au moment du dépôt de la demande. [...]* » et que « *Cette condition de durée ne s'applique pas dans les cas suivants : 1° en cas de transmission de la totalité d'une entreprise au bénéfice d'une personne physique ou morale unique ; 2° en cas de transmission permettant l'installation d'une personne physique [...] soit à titre individuel, soit à titre personnel dans le cadre d'une personne moral de droit privé* » ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé la demande de substitution n°PL21/0002 le 12 janvier 2021, qu'il a obtenu la concession n°19005662 en 2013 et 2014 et qu'en conséquence il la détient depuis moins de 10 ans au moment du dépôt de la demande ;

Considérant que le bénéficiaire de la demande est titulaire de concessions de cultures marines sur le domaine public maritime des quartiers de Paimpol et Marennes, qu'il est déjà installé en qualité de conchyliculteur et qu'en conséquence la demande sus-visée ne s'inscrit pas dans le cadre d'une transmission permettant l'installation d'une personne physique ;

Considérant que le pétitionnaire est titulaire de 217,40 ares de concessions de cultures marines dans les Côtes-d'Armor non concernées par la demande de substitution n°PL21/0002 et qu'en conséquence cette demande ne s'inscrit pas dans le cadre de la transmission de la totalité de l'entreprise au bénéfice d'une personne physique ou morale unique ;

Considérant que, conformément à l'article R923-36, "*lorsqu'il existe un écart entre l'indemnité demandée par l'ancien concessionnaire et la valeur moyenne de référence corrigée par les éléments particuliers de la concession [...], l'ancien concessionnaire justifie cet écart à la commission des cultures marines*" ;

Considérant que l'indemnité demandée par l'ancien concessionnaire est de 41 800 euros pour la concession 19005662, soit un montant de 44 240 euros par hectare pour un dépôt surélevé alors que la valeur moyenne de référence est de 22 000 euros par hectare, conformément aux conclusions de la commission des cultures marines réunie en formation restreinte en février 2019, et que le pétitionnaire n'a pas justifié cet écart auprès de la commission des cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines présentée par CARTRON THIERRY BRUNO - n° d'administré : 19774259 demeurant 7 CHEMIN DU BAS D'ANVILLE , 17750 ETAULES concernant une opération de Substitution à un tiers pour la parcelle 19005662 située à la BAIE DE PAIMPOL pour 94.48 ares est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télerecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Paimpol, le 25/03/2021
Pour le Préfet et par délégation**

La cheffe de l'unité
cultures marines



Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-04-06-00001

Arrêté n°110 du 06/04/2021 portant autorisation
de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 110 du 06/04/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;



Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° SB21/0005 en date du 18/01/2021 ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : NONNET NICOLAS -n° d'administré : 19961433 , SIREN 47948788600018 , demeurant 25 RUE RENE DUGUAY ZA LES JEANETTES, 22430 ERQUY, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01006032	BAIE DE LA FRESNAIE SAINT-CAST-LE-GUILDON	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	50.0 ares	27/12/2035

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 06/04/2021

Pour le Préfet et par délégation

L'adjointe au Préfet
aménagement du territoire et
aménagement de la mer

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-04-06-00002

Arrêté n°111 du 06/04/2021 portant autorisation
de cultures marines

**Arrêté n° 111 du 06/04/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° SB21/0005 en date du 18/01/2021 ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : NONNET NICOLAS -n° d'administré : 19961433 , SIREN 47948788600018 , demeurant 25 RUE RENE DUGUAY ZA LES JEANETTES, 22430 ERQUY, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01200737	BAIE DE LA FRESNAIE PLEVENON	Divers Huitre En surélévé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	46.0 ares	09/12/2036

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 06/04/2021

Pour le Préfet et par délégation

L'adjointe au service
aménagement et fiscal

2/3


Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-04-06-00003

Arrêté n°112 du 06/04/2021 portant autorisation
de cultures marines

**Arrêté n° 112 du 06/04/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;**
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;**
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;**
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;**
- Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;**
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**
- Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements**
- Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;**
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;**
- Vu l'arrêté du 3 octobre 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;**

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° SB21/0005 en date du 18/01/2021 ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : NONNET NICOLAS -n° d'administré : 19961433 , SIREN 47948788600018 , demeurant 25 RUE RENE DUGUAY ZA LES JEANETTES, 22430 ERQUY, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01002530	BAIE DE LA FRESNAIE PLEVENON	Divers Huître Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral(balancement des marées)	6.0 ares	10/12/2050

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 06/04/2021

Pour le Préfet et par délégation

L'adjointe au directeur du service
aménagement littoral

2/3


Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-04-06-00004

Arrêté n°113 du 06/04/2021 portant autorisation
de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 113 du 06/04/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° SB21/0005 en date du 18/01/2021 ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : NONNET NICOLAS -n° d'administré : 19961433 , SIREN 47948788600018 , demeurant 25 RUE RENE DUGUAY ZA LES JEANETTES, 22430 ERQUY, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01201246	BAIE DE LA FRESNAIE SAINT-CAST-LE-GUILDON	Divers Huitre En surélévé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	16.0 ares	22/07/2034

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 06/04/2021

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au directeur du service
aménagement littoral

2/3


Nandy Le Goff

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-03-29-00001

Arrêté n°77 du 29/03/2021 portant autorisation
de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 77 du 29/03/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° PL20/0059 en date du 04/03/2020 ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : LEC'HVIEN PIERRE -n° d'administré : 20034950 , né(e) le 06/01/1982 , demeurant 3 RUE DU CORDONNIER , 22930 YVIAS, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01308051	MIN ER GOAS LANMODEZ	Divers Huître/Moule/Coquillage Dépot surélevé (Dépôt) DPM littoral(balancement des marées)	7.8 ares	20/07/2023

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 29/03/2021

Pour le Préfet et par délégation

L'adjointe au chef de service
aménagement mer et littoral

2/2


Nancy LEGER